5

adequate protection to its policyholders and creditors in Canada, or

(ii) cease the practice or remedy the state of affairs referred to in paragraph (1)(b); and"

c. 19 (1st Supp.), s. 48

(3) Subsection 146(4) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Idem

- "(4) On the British company's failure to 10
 - (a) meet the requirements of section 127 or 128.
 - (b) increase its assets in Canada as directed by the Minister, or
 - (c) cease the practice or remedy the 15 state of affairs referred to in paragraph (1)(b),

within the time that may have been prescribed pursuant to paragraph 2(b) or subsection (3), or any extension thereof subse-20 quently given by the Minister, the Minister may direct the Superintendent to take control of the company's assets in Canada, together with its other assets held in Canada under the control of the compa-25 ny's chief agent, and those assets shall include all amounts received or to be received in respect of the company's policies in Canada."

nécessaire pour assurer une protection adéquate à ses porteurs de polices et à ses créanciers au Canada,

(ii) soit mettre fin à la pratique ou à la situation visées à l'alinéa (1)b); et»

(3) Le paragraphe 146(4) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

ch. 19 (1er suppl.), art. 48

- «(4) Le ministre peut ordonner au surintendant de prendre le contrôle de l'actif au Canada de la compagnie britanni-10 que, ainsi que de tout autre actif de la compagnie détenu au Canada sous le contrôle de son agent principal, cet actif devant comprendre tous les montants reçus ou recevables relativement aux polices, au 15 Canada, de la compagnie lorsque celle-ci, dans le délai qui peut avoir été prescrit en vertu de l'alinéa (2)b) ou du paragraphe (3), ou dans le délai supplémentaire subséquemment accordé par le ministre :
 - a) soit ne se conforme pas aux exigences des articles 127 ou 128;
 - b) soit n'augmente pas son actif au Canada aux termes d'un ordre du ministre;
 - c) soit ne met pas fin à une pratique ou à une situation visées à l'alinéa (1)b).»

(4) Le paragraphe 146(6) de la même loi

c. 19 (1st Supp.), s. 48

- (4) Subsection 146(6) of the said Act is 30 (4) Le p repealed. est abrogé.
- 122. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 146 thereof, the following section:

Superintendent to protect rights "146.01 (1) Where the Superintendent 35 has control of a British company's assets in Canada and its other assets held in Canada under the control of the company's chief agent pursuant to section 145.1 or 146, the Superintendent may take all 40 steps and do all things necessary or expedient to protect the rights and interests of the policyholders and creditors of the company in Canada.

Powers of Superintendent in control of assets (2) Where the Superintendent has con-45 trol of a British company's assets in Canada and its other assets held in Canada under the control of the compa-

- 122. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 146, de ce qui suit :
 - «146.01 (1) Le surintendant, s'il a le contrôle de l'actif d'une compagnie britannique au Canada, ainsi que de tout autre 35 actif de la compagnie détenu au Canada sous le contrôle de son agent principal, en vertu des articles 145.1 ou 146, peut prendre toutes les mesures susceptibles de protéger les droits et intérêts des porteurs de 40 polices et des créanciers de la compagnie au Canada.
 - (2) Lorsque le surintendant a le contrôle de l'actif d'une compagnie britannique au Canada, ainsi que de tout autre actif de la 45 compagnie détenu au Canada sous le con-

Pouvoirs du surintendant

ch. 19 (1er

30 suppl.), art. 48

Idem